



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature

IC15639

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
RELATIF A UNE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE  
(INSTALLATION D'UNE TOUR DE NETTOYAGE DES CEREALES) ET FIXANT DES  
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU SECHOIR  
SOCIETE MBLD  
COMMUNE D'ORGERES-EN-BEAUCE (n° ICPE 7155)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le guide sur la sécurité des séchoirs de grains – version 1 de 2010 – élaboré par un groupe de travail national réunissant l'administration, les professionnels et des experts ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 applicable aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'installation d'un silo de collecte de céréales à Orgères-en-Beauce du 3 mars 1986 délivré au bénéfice de la société LECUREUR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1137 du 13 mai 1994 modifié autorisant la société LECUREUR à exploiter un centre de stockage de céréales sur le territoire de la commune d'Orgères-en-Beauce ;

Vu le récépissé préfectoral du 12 août 2002 donnant acte de la suppression d'un silo dit « Vieux silo » d'une capacité de 2 040 m<sup>3</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2006 portant prescriptions pour l'exploitation de silos de stockage de céréales de la société LECUREUR sur le territoire de la commune d'Orgères-en-Beauce ;

Vu le récépissé préfectoral du 7 avril 2008 donnant acte de la suppression du stockage de gaz combustible liquéfié de l'établissement et de l'augmentation de capacité de stockage sur le site de 19,9 tonnes en rubrique 1172 et 99,9 tonnes en rubrique 1173, sans modification de classement (inférieur aux seuils) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 16 juillet 2010 ;

Vu la déclaration d'existence du 25 novembre 2013 de la société MBLD relatif au silo pyramidal ONIC de son établissement d'Orgères-en-Beauce, établie au regard de la rubrique 2160-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance du 27 mai 2015 déposé par la société MBLD relatif à l'installation d'une tour de nettoyage des céréales sur son établissement d'Orgères-en-Beauce ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriers des 20 août et 2 septembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions du 4 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 septembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploiter sollicitées par la société MBLD dans son porter à connaissance du 27 mai 2015 n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des modifications déclarées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La société MBLD, dont le siège social est situé 15, place des Halles – BP 199 – 28004 Chartres, est soumis aux dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune d'Orgères-en-Beauce.

#### **ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

##### **ARTICLE 2.1 – INSTALLATIONS CLASSÉES AUTORISÉES**

La liste des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1994 est remplacée par le tableau et les prescriptions ci-dessous.

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement :

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME
2160-2.a	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.</b> Autres installations : <ul style="list-style-type: none"><li>• Silo séchoir : 6 cellules métalliques ouvertes (2 de capacité unitaire 2670 m<sup>3</sup>, 4 de capacité unitaire 690 m<sup>3</sup>) et 4 boisseaux de capacité unitaire 340 m<sup>3</sup>, soit une capacité totale de 9 460 m<sup>3</sup></li><li>• Silo béton : 8 cellules cylindriques de 930 m<sup>3</sup>, pour une capacité totale de 7 440 m<sup>3</sup></li></ul> Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	16 900 m <sup>3</sup>	A
2160-1.a	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.</b> Silos plats de stockage de céréales : Silo pyramidal ONIC : 3 cellules d'une capacité totale de 76 320 m <sup>3</sup> . Deux boisseaux de 70 m <sup>3</sup> chacun. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	76 460 m <sup>3</sup>	E
2910-A.2	<b>Combustion.</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	4 MW	DC

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME
2260-2.a	Broyage, concassage, criblage...des substances végétales et de tous produits organiques naturels. Installations autres que le traitement et la transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis inférieure à 100 kW.	<100 kW	NC

- A : Autorisation  
E : Enregistrement  
D : Déclaration avec contrôle périodique\*  
NC : Non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

#### **Statut Seveso**

Aucune des installations exploitées par la société MBLD ne répond respectivement à la "règle de dépassement direct seuil bas" ou à la "règle de dépassement direct seuil haut", puisque aucune des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, et aucune substance ou aucun mélange dangereux qu'elles visent ne sont susceptibles d'être présents dans l'établissement exploité par cette société, en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que ces rubriques mentionnent.

Les installations de ce même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 du code de l'environnement ne répondent pas respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" puisque aucune des sommes Sa, Sb ou Sc définies au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement n'est supérieure ou égale à 1.

#### **ARTICLE 2.2 – PROTECTION DU PERSONNEL ET MAITRISE FONCIERE DE L'ETABLISSEMENT**

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2006 rédigé comme suit :

En sus, pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpression de 50 mbar et d'ensevelissement en cas d'explosion dans les silos et boisseaux déterminées dans la note technique de mars 2015 relative à l'implantation d'une tour de nettoyage, version 28007A.14.ES.060 jointe au porter-à-connaissance du 27 mai 2015 susvisé, l'exploitant conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

D'autre part, il maintient dans la zone identifiée ci-dessus une activité compatible en veillant à ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone et des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

En l'absence de mesures compensatoires adaptées, ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

#### **ARTICLE 2.3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CELLULES DE STOCKAGE ET LEURS INSTALLATIONS ANNEXES (TOUR DE MANUTENTION, FOSSE DE RÉCEPTION,...) RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2160-1**

En sus des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2160-1 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de tout texte s'y substituant.

#### **ARTICLE 2.4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SÉCHOIR**

Le séchoir est implanté conformément aux plans joints à la tierce expertise de l'étude de dangers rédigée par TECHNIP COFLEXIP – version 2 du 9 octobre 2002.

##### 2.4.1 – Règles générales d'aménagement

Les installations contenant des substances combustibles ou inflammables (silos, tours de manutention...) construites postérieurement à la date de notification du présent arrêté, sont implantées à au moins 10 mètres du séchoir. Les installations objet du porter-à-connaissance du 27 mai 2015 sont implantées conformément aux plans joints à ce porter-à-connaissance.

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception...).

#### 2.4.2 Règles d'exploitation

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur – épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations est assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite des séchoirs et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt des séchoirs). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures.

#### 2.4.3 Équipement des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;
- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- débit d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations fait l'objet d'un signalement à l'opérateur et/ou d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive: leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2<sup>e</sup> seuil d'alarme). Elles sont correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant entraîne l'arrêt du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant les séchoirs, et un

pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoirs peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant dans son étude de dangers, par exemple :

- lorsque l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et qu'une consigne connue du personnel encadre cette mesure ;
- quand le séchoir est implanté dans un local largement ventilé.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées.

#### 2.4.4 Protection incendie

Les dispositifs de lutte incendie consistent pour le séchoir en :

- des extincteurs, tels que demandés dans le code du travail ;
- une réserve en eau d'extinction en cas d'incendie ;
- un réseau fixe d'aspersion avec mise en pression d'une colonne dans les couloirs et la colonne de grains et une détection incendie.

Une colonne sèche est implantée dans le séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être correctement atteintes.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est en place.

Des dispositifs tels que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers le silo vertical, via les équipements de manutention des céréales qui les alimentent.

Le grain présent dans chaque colonne de séchage peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur...).

Un dispositif d'extinction automatique, installé à demeure, comportant une réserve d'eau de 500 L minimum, un surpresseur et des rampes d'aspersion, protège le séchoir.

Les vannes de coupure d'alimentation gaz ainsi que les raccords d'alimentation en eau de la colonne sèche du séchoir sont identifiées et repérés sur les plans d'intervention.

### **ARTICLE 2.5 – NIVEAUX SONORES**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1994 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### 2.5.1 - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 2.5.2 – Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 2.5.3 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, et au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'exploitant tient les résultats de ce contrôle à disposition de l'inspection des installations classées, et prend les mesures correctives le cas échéant.

#### 2.5.4 – Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2.6 – STOCKAGE DES POUSSIÈRES**

Les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### Systemes d'aspiration et de filtration

Le fonctionnement de la manutention est rendu possible uniquement lorsque le système d'aspiration fonctionne correctement.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations, à défaut des mesures sont prises pour éviter tout dégagement de poussière.

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur des silos.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions des arrêtés susvisés, autres que celles modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

#### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70 527 - 28 019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

## **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Sous-Préfet de Châteaudun, au Maire de la commune d'Orgères-en-Beauce et au Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie d'Orgères-en-Beauce pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire d'Orgères-en-Beauce qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

### **ARTICLE 6 : Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Maire d'Orgères-en-Beauce, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

20 NOV. 2015

Pour Le Préfet,  
LE PREFET  
La Secrétaire Générale

  
Carole PUIG-CHEVRIER

